

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
695 (VII). Rapport du Conseil de sécurité (27 octobre 1952) [point 10].....	71
696 (VII). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (6 novembre 1952) [point 24].....	71
697 (VII). Demande d'admission du Japon à l'Organisation de l'aviation civile internationale (6 novembre 1952) [point 64].....	71
698 (VII). Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: programme des conférences à tenir au Siège et à Genève (25 novembre 1952) [point 26, b].....	71
699 (VII). Attribution de la mention "Mort pour les Nations Unies" à ceux qui, dans certaines conditions, sont tués au service des Nations Unies (5 décembre 1952) [point 59].....	72

695 (VII). Rapport du Conseil de sécurité*L'Assemblée générale*

Prend acte du rapport¹ du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juillet 1951 au 15 juillet 1952.

*390ème séance plénière,
le 27 octobre 1952.*

entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Décide d'informer l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'elle n'a pas d'objection à l'admission du Japon à ladite organisation.

*391ème séance plénière,
le 6 novembre 1952.*

696 (VII). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix*L'Assemblée générale*

1. Décide de renommer, pour les années civiles 1953 et 1954, les quatorze membres qui composent actuellement² la Commission d'observation pour la paix;

2. Prie la Commission d'observation pour la paix de poursuivre ses travaux dans les conditions définies à la section B de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1952.

*391ème séance plénière,
le 6 novembre 1952.*

698 (VII). Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: programme des conférences à tenir au Siège et à Genève*L'Assemblée générale,*

Considérant le rapport du Secrétaire général sur le programme des conférences à tenir au Siège et à Genève³, établi après consultation avec les Directeurs généraux des institutions spécialisées et les principaux organes intéressés des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 458 (XIV) du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1952 et des vues exprimées par les membres du Conseil de tutelle et par les Directeurs généraux des institutions spécialisées ayant leur siège en Europe,

1. Réaffirme la conviction qu'un programme régulier devrait être établi qui répartirait de manière rationnelle et économique les conférences et réunions des Nations Unies entre le Siège permanent et le Bureau des Nations Unies à Genève, en utilisant pleinement les facilités disponibles;

2. Charge un comité spécial de douze membres qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale d'élaborer, avec l'assistance du Secrétaire général, un tel programme s'étendant sur une période de trois à cinq ans et comportant à intervalles réguliers des

⁴ Voir le document A/2243.

697 (VII). Demande d'admission du Japon à l'Organisation de l'aviation civile internationale*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la demande d'admission présentée par le Japon à l'Organisation de l'aviation civile internationale³ et transmise par cette organisation à l'Assemblée générale conformément à l'article II de l'accord conclu

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 2.

² Voir la section B de la résolution 377 A (V).

³ Voir le document A/2176.

sessions des Conseils et des commissions techniques à tenir à Genève, et de lui faire rapport¹ aussitôt que possible.

*398^{ème} séance plénière,
le 25 novembre 1952.*

La résolution ci-dessus ayant été adoptée, le Président de l'Assemblée générale désigne les délégations suivantes qui seront représentées au Comité spécial:

ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, IRAK, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

699 (VII). Attribution de la mention "Mort pour les Nations Unies" à ceux qui, dans certaines conditions, sont tués au service des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 92 (I) en date du 7 décembre 1946, relative au sceau officiel et emblème des Nations Unies, 167 (II) en date du 20 octobre 1947, relative au drapeau des Nations Unies et 483 (V) en

¹ Pour le rapport établi par le Comité spécial, voir le document A/2323; pour la résolution adoptée sur ce rapport par l'Assemblée générale [résolution 694 (VII)], voir ci-dessus, page 69.

date du 12 décembre 1950, créant un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense de la paix et des principes de la Charte,

Considérant qu'à côté de ceux qui sont tués en assurant cette défense sous le Commandement des Nations Unies, d'autres ont trouvé ou peuvent trouver la mort au service des Nations Unies à l'occasion d'actions liées à la répression d'une agression ou de missions liées à l'apaisement d'hostilités ou à des efforts en vue d'éviter qu'un différend ou une situation ne dégénèrent en hostilités,

Considérant qu'il est légitime de reconnaître le sacrifice des uns comme des autres à la cause internationale en rendant à leur mémoire un hommage de nature à perpétuer le souvenir de ce sacrifice,

1. *Déclare* que ceux qui sont tués au cours d'une action ou d'une mission de l'Organisation liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la prévention ou à l'arrêt des hostilités ou à la répression de l'agression, sont "Morts pour les Nations Unies";

2. *Invite* le Secrétaire général à faire connaître, pour chaque circonstance, les actions ou missions passées, présentes ou futures qui entreraient dans le champ d'application de la présente résolution.

*401^{ème} séance plénière,
le 5 décembre 1952.*